

discussion of the question, the President having informed the Council that Jordan had accepted, for the purposes of the dispute, the obligations of pacific settlement provided in the Charter of the United Nations.

At its 514th meeting, on 20 October 1950, the Council decided to invite the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to take a place at the Council table at the next meeting on the Palestine question.

At its 517th meeting, on 30 October 1950, the Council decided to invite Mr. Ralph J. Bunche, former Acting United Nations Mediator in Palestine, to take a place at the Council table.

89 (1950). Resolution of 17 November 1950

[S/1907]

The Security Council,

Recalling its resolution 73 (1949) of 11 August 1949 wherein it noted with satisfaction the several Armistice Agreements concluded by means of negotiations between the parties involved in the conflict in Palestine; expressed the hope that the Governments and authorities concerned would at an early date achieve agreement on the final settlement of all questions outstanding between them; noted that the various Armistice Agreements provided that the execution of the Agreements would be supervised by mixed armistice commissions whose chairman in each case would be the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine or his designated representative; and, bearing in mind that the several Armistice Agreements include firm pledges against any further acts of hostility between the parties and also provide for their supervision by the parties themselves, relied upon the parties to ensure the continued application and observance of those Agreements.

Taking into consideration the views expressed and the data given by the representatives of Egypt, Israel and the Hashemite Kingdom of Jordan and by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization on the complaints¹⁶ submitted to the Council,

1. *Notes* that, with regard to the implementation of article VIII of the Israel-Jordan General Armistice Agreement,¹⁷ the Special Committee has been formed

de la question, le Président ayant informé le Conseil que la Jordanie avait accepté, aux fins du différend, les obligations de règlement pacifique prévues par la Charte des Nations Unies.

A sa 514^e séance, le 20 octobre 1950, le Conseil a décidé d'inviter le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine à prendre place à la table du Conseil lors de la séance suivante consacrée à la question de Palestine.

A sa 517^e séance, le 30 octobre 1950, le Conseil a décidé d'inviter M. Ralph J. Bunche, ancien médiateur par intérim des Nations Unies en Palestine, à prendre place à la table du Conseil.

89 (1950). Résolution du 17 novembre 1950

[S/1907]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 73 (1949) du 11 août 1949, par laquelle il a pris acte avec satisfaction des différentes Conventions d'armistice que les parties impliquées dans le conflit de Palestine avaient conclues par voie de négociations; exprimé l'espoir que les gouvernements et autorités intéressés parviendraient rapidement à un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne s'étaient pas encore mis d'accord; noté que les différentes Conventions d'armistice prévoyaient que leur application serait contrôlée par des commissions mixtes d'armistice dont le président, dans chaque cas, serait le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine ou un représentant désigné par lui; et, tenant compte de ce que les diverses Conventions d'armistice contiennent le ferme engagement d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties et prévoient aussi le contrôle de l'application de ces conventions par les parties elles-mêmes, a fait confiance à ces dernières pour continuer à les appliquer et à les respecter,

Prenant en considération les vues exprimées et les renseignements fournis par les représentants de l'Égypte, d'Israël et du Royaume hachémite de Jordanie, ainsi que par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, au sujet des plaintes¹⁶ adressées au Conseil,

1. *Constate*, en ce qui concerne l'application de l'article VIII de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie¹⁷, que le Comité

¹⁶ See *Official Records of the Security Council, Fifth Year, Supplement for September through December 1950*, documents S/1790, S/1794 and S/1824.

¹⁷ *Ibid.*, Fourth Year, Special Supplement No. 1.

¹⁶ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, cinquième année, Supplément de septembre à décembre 1950*, documents S/1790, S/1794 et S/1824.

¹⁷ *Ibid.*, quatrième année, Supplément spécial n° 1.

and has convened, and hopes that it will proceed expeditiously to carry out the functions contemplated in paragraphs 2 and 3 of that article;

2. *Calls upon* the parties to the present complaints to consent to the handling of complaints according to the procedures established in the Armistice Agreements for the handling of complaints and the settlement of points at issue;

3. *Requests* the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission to give urgent attention to the Egyptian complaint of expulsion of thousands of Palestine Arabs;

4. *Calls upon* both parties to give effect to any finding of the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission regarding the repatriation of any such Arabs who in the Commission's opinion are entitled to return;

5. *Authorizes* the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, with regard to the movement of nomadic Arabs, to recommend to Israel, Egypt and such other Arab States as may be appropriate such steps as he may consider necessary to control the movement of such nomadic Arabs across international frontiers or armistice lines by mutual agreement;

6. *Calls upon* the Governments concerned to take in the future no action involving the transfer of persons across international frontiers or armistice lines without prior consultation through the Mixed Armistice Commissions;

7. *Takes note* of the statement of the Government of Israel that Israel armed forces will evacuate Bir Qattar pursuant to the 20 March 1950 decision of the Special Committee provided for in article X, paragraph 4, of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement,¹⁸ and that the Israel armed forces will withdraw to positions authorized by the Armistice Agreement;

8. *Reminds* Egypt and Israel as States Members of the United Nations of their obligations under the Charter to settle their outstanding differences, and further reminds Egypt, Israel and the Hashemite Kingdom of Jordan that the Armistice Agreements to which they are parties contemplate "the return of permanent peace in Palestine", and, therefore, urges them and the other States in the area to take all such steps as will lead to the settlement of the issues between them;

9. *Requests* the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to report to the Security Council at the end of ninety days, or before if he deems it necessary, on the compliance given to this resolution and upon the status of the operations of the various Mixed Armistice Commissions, and further requests that he submit periodically to the Security Council reports of all decisions made by the various Mixed Armistice Commissions and

spécial a été consulté et s'est réuni; exprime l'espoir que ce comité s'acquittera sans retard des fonctions envisagées dans les paragraphes 2 et 3 de cet article;

2. *Invite* les parties aux différends actuels à accepter de suivre, pour les plaintes, la procédure prévue dans les Conventions d'armistice et applicable aux plaintes et au règlement des litiges;

3. *Prie* la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne d'examiner d'urgence la plainte de l'Egypte relative à l'expulsion de milliers d'Arabes de Palestine;

4. *Invite* les deux parties à mettre en œuvre toute conclusion que formulerait la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne au sujet du rapatriement des Arabes qui, de l'avis de la Commission, devraient être rapatriés;

5. *Donne qualité*, en ce qui concerne les déplacements des bédouins, au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour recommander à Israël, à l'Egypte, et le cas échéant à d'autres Etats arabes, de prendre d'un commun accord les mesures qu'il jugera nécessaires pour contrôler les déplacements de ces bédouins à travers les frontières internationales ou les lignes de démarcation d'armistice;

6. *Invite* les gouvernements intéressés à ne prendre, à l'avenir, aucune mesure qui entraînerait le transfert de personnes à travers les frontières internationales ou les lignes de démarcation d'armistice sans en référer au préalable aux Commissions mixtes d'armistice;

7. *Prend acte* de la déclaration du Gouvernement d'Israël selon laquelle les forces armées israéliennes évacueront Bir Qattar, conformément à la décision prise le 20 mars 1950 par le Comité spécial institué en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article X de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël¹⁸, et se retireront sur les positions définies dans ladite Convention d'armistice;

8. *Rappelle* à l'Egypte et à Israël qu'ils sont tenus par la Charte, en tant qu'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de régler les différends qui les séparent encore et rappelle en outre à l'Egypte, à Israël et au Royaume hachémite de Jordanie que les Conventions d'armistice auxquelles ils sont parties envisagent « le rétablissement de la paix permanente en Palestine » et, en conséquence, invite ces Etats et les autres Etats de la région à faire le nécessaire pour régler leurs litiges;

9. *Prie* le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité, dans quatre-vingt-dix jours, ou plus tôt s'il le juge nécessaire, sur l'exécution de la présente résolution et sur l'état des travaux des différentes Commissions mixtes d'armistice; prie en outre le Chef d'état-major d'adresser périodiquement au Conseil de sécurité des rapports sur toutes les décisions prises par les différentes

¹⁸ *Ibid.*, Special Supplement No. 3.

¹⁸ *Ibid.*, Supplément spécial n° 3.

the Special Committee provided for in article X, paragraph 4, of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement.

*Adopted at the 524th meeting
by 9 votes to none, with 2
abstentions (Egypt, Union of
Soviet Socialist Republics).*

Commissions mixtes d'armistice ainsi que par le Comité spécial prévu au paragraphe 4 de l'article X de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël.

*Adoptée à la 524^e séance par
9 voix contre zéro, avec 2 abs-
tentions (Egypte, Union des
Républiques socialistes sovié-
tiques).*